

Toutefois, les sociétés qui, soumettent leurs activités en Tunisie aux dispositions des articles 4, 17 et 27 de la présente loi, sont autorisées à acquérir et à vendre librement en bourse des valeurs mobilières tunisiennes.

Art. 29. — Le fondateur, le président directeur général, le directeur général de la société d'investissement ou l'un des membres de son conseil d'administration qui aura contrevenu à l'une des dispositions de la présente loi relative aux conditions de création et de fonctionnement est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 D, et en cas de récidive d'une amende de 3.000 à 10.000 D et ce, nonobstant toutes sanctions plus sévères en vertu d'autres textes légaux.

Art. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions de la loi n° 59-29 du 12 février 1959 portant création de sociétés d'investissement et loi n° 68-11 du 7 mai 1968 relative aux sociétés d'investissement à capital variable telles que modifiées respectivement par la loi n° 69-48 et la loi n° 69-49 du 26 juillet 1969.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques d'investissement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les banques d'investissement qui affectent annuellement et durant les vingt premiers exercices, à partir de la date de leur création, un montant minimum équivalent à 50% de leur bénéfice, à un compte de réserves individualisé au passif du bilan intitulé « réserve à régime spécial », bénéficient des dispositions particulières ci-après au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant ces vingt premiers exercices :

a) les banques sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés durant les cinq premiers exercices,

b) elles sont soumises à cet impôt au taux de 10% durant les quinze exercices suivants,

c) elles sont dispensées du paiement du droit d'exercice de la contribution de solidarité et des acomptes provisionnels,

d) la déclaration unique doit être déposée dans les 25 jours qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice considéré. Cette déclaration doit être accompagnée des comptes annuels approuvés et des résolutions de la dite assemblée afférentes à l'affectation des bénéfices.

Art. 2. — Les banques d'investissement visées à l'article premier de la présente loi qui ne mettent pas en distribution le reliquat distribuable de leurs bénéfices au titre d'un exercice au cours de la période des vingt premiers exercices, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre en question. Les bénéfices ainsi exonérés ne donnent pas lieu à distribution au titre des exercices ultérieurs sauf le cas de liquidation.

Art. 3. — Toute banque d'investissement dont le régime fiscal est régi par une loi spécifique peut opter pour le régime d'imposition prévu par la présente loi.

Les dispositions de ce régime prennent effet, pour la banque qui exerce l'option, à compter de la date de la mise en vigueur de la loi spécifique la concernant.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

Art. 4. — Les banques d'investissement en activité, autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus, peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi à l'exception de celles du paragraphe (a) de l'article premier et ce pour une période de 15 ans à partir du 1^{er} janvier 1988, dans la mesure où elles affectent un montant minimum équivalent à 50% de leurs bénéfices à la réserve définie à l'article premier de la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-94 du 2 août 1988 complétant le code des eaux (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté au code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 et modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 un article 106 bis libellé comme suit :

Art. 106 bis. — Dans les périmètres publics irrigués et les périmètres irrigués équipés par l'Etat, les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les offices des périmètres irrigués sont fixées par un cahier des charges qui sera approuvé par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

Loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Des archives

Art. 1^{er}. — Les archives sont, au sens de la présente loi, l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents et la constitution des fonds d'archives sont effectuées dans l'intérêt public pour les besoins de la gestion, de la recherche scientifique, de la justification des droits des personnes et pour sauvegarder le patrimoine national.

Art. 2. — Les fonds d'archives constitués par les personnes et organismes visés à l'article premier de la présente loi doivent être conservés dans le respect de leur intégrité et structure interne.

CHAPITRE I

Archives publiques

Art. 3. — Les archives publiques sont l'ensemble des documents produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de leur activité par :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 1988.

— L'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements et les entreprises publiques ;

— Les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ;

— Les officiers publics.

Sont aussi considérées comme publiques les archives privées acquises par les organismes ci-dessus énumérés par voie de don, legs ou achat.

Art. 4. — Les archives publiques font partie du domaine public. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.

Toute personne privée, physique ou morale, détentrice d'archives publiques à quelque titre que ce soit, est tenue de les restituer aux archives nationales.

Art. 5. — Tout agent relevant des personnes, établissements ou organismes visés à l'article 3 de la présente loi est responsable de tous les documents qu'ils utilise dans l'exercice de son activité.

Art. 6. — Lorsqu'il est mis fin à l'exercice d'un ministère, établissement ou organisme visé à l'article 3 de la présente loi, ses archives sont versés aux archives nationales dans le cas où sa mission et ses attributions n'ont pas été confiées à un organisme successeur.

Art. 7. — Les services et organismes prévus à l'article 3 de la présente loi sont tenus d'élaborer et de mettre en application un programme de gestion de leurs documents en collaboration avec les archives nationales.

Art. 8. — La gestion des documents comprend l'ensemble des procédures, méthodes de travail et opérations qui s'appliquent aux documents depuis leur création jusqu'à leur conservation définitive ou leur élimination.

Section I

Les archives courantes et les archives intermédiaires

Art. 9. — Sont considérées comme archives courantes les documents visés à l'article premier de la présente loi qui sont couramment utilisés par leurs producteurs ou détenteurs.

Ces producteurs et détenteurs sont tenus d'assurer, en application du programme de gestion des documents prévu aux articles 7 et 8 de la présente loi, le classement et la conservation des archives courantes.

L'élimination des archives courantes ne peut se faire que conformément aux prescriptions contenues dans le calendrier de conservation.

Art. 10. — Sont considérées comme archives intermédiaires les documents qui ont cessé d'être considérés comme archives courantes par les personnes, établissements ou organismes producteurs ou détenteurs de ces documents dont l'utilisation est devenue occasionnelle.

Le traitement et la conservation des archives intermédiaires doivent être effectués dans des locaux spécialement aménagés à cette fin, conformément au programme de gestion des documents prévu aux articles 7 et 8 de la présente loi en collaboration avec les archives nationales.

Art. 11. — Les personnes, établissements et organismes visés à l'article 3 de la présente loi, sont tenus d'élaborer et de mettre à jour un calendrier de conservation pour leurs documents. La conception et la mise en application des programmes de gestion des documents ainsi que la fonction du calendrier de conservation et les modalités de son élaboration sont définies par décret.

Art. 12. — Conformément aux indications du calendrier de conservation, les documents qui cessent d'être considérés comme

archives intermédiaires font l'objet d'un tri pour identifier ceux qui sont destinés à une conservation définitive et ceux qui sont appelés à être éliminés.

Section 2

Archives définitives

Art. 13. — Sont considérées comme archives définitives les documents qui, après tri, sont destinés à une conservation illimitée.

Les archives définitives doivent être versées aux archives nationales.

Les procédures de tri, élimination et versement sont fixées par décret.

Des dérogations à l'obligation de versement peuvent être prévues par décret pour des raisons liées aux impératifs de sécurité ou de nécessité impérieuse de service.

Art. 14. — Les services des archives nationales sont tenus de procéder au classement et à l'inventaire des archives définitives et d'établir des instruments de recherche permettant de faciliter l'accès des utilisateurs aux dites archives ; ils assurent aussi la conservation et la préservation des fonds d'archives.

Section 3

Communication des archives publiques

Art. 15. — La communication des archives publiques ne peut se faire qu'à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à l'exception des cas prévus aux articles 16 et 17 de la présente loi.

Art. 16. — Le délai de trente ans au terme duquel les archives publiques sont communiquées est prorogé à :

1) Soixante ans :

a) à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sécurité nationale et dont la liste sera fixée par décret ;

b) à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des personnes, établissements ou organismes visés à l'article 3 de la présente loi ;

c) à compter de la date de la décision ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions.

2) Cent ans :

a) pour les minutes et répertoires des notaires et des huissiers notaires et pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

b) à compter de la date de naissance des personnes qu'ils concernent pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical et pour les dossiers de personnel.

Art. 17. — Les archives nationales peuvent, avant l'expiration des délais prévus aux articles 15 et 16 de la présente loi, autoriser, à des fins de recherche scientifique et après avis de l'administration d'origine, la consultation des documents d'archives publiques sans que celle-ci ne puisse porter atteinte ni au caractère secret de la vie privée ni à la sécurité nationale.

Art. 18. — Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la présente loi, la communication des archives publiques peut s'effectuer avant l'expiration du délai de 30 ans pour les documents dont la liste sera fixée par décret.

Art. 19. — Les conditions et les modalités de communication des archives publiques aux usagers sont fixées par décret.

Art. 20. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 66-12 du 14 février 1966 relative à la propriété littéraire et artistique, toute personne autorisée à consulter des archives

publiques peut en faire établir à ses frais des reproductions, copies ou extraits.

Art. 21. — Les archives nationales sont habilitées à délivrer des copies ou extraits des archives qu'elles conservent dans les limites fixées par les articles 15 et 16 de la présente loi.

L'authentification de ces copies ou extraits est effectuée par le directeur général des archives nationales. Cette attribution peut être déléguée à un haut fonctionnaire des archives nationales par arrêté du Premier ministre.

Les copies ou extraits, dûment authentifiés, ont la même valeur juridique que leurs originaux et sont recevables comme moyens de preuve devant toutes les juridictions ou toute autre instance concernée.

CHAPITRE II Archives privées

Art. 22. — Les archives privées sont l'ensemble des documents produits ou reçus, dans le cadre de l'exercice de leur activité, par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas visées à l'article 3 de la présente loi.

Art. 23. — Peuvent être classées par décret comme archives historiques toutes archives privées qui, pour des raisons historiques, présentent un intérêt public.

Art. 24. — Le classement des archives privées comme archives historiques n'a pas d'effet sur leur propriété, les possesseurs des dites archives peuvent continuer à en assurer la conservation. Le tri et l'élimination de ces archives ne peuvent se faire que conformément aux conditions qui sont fixées par le décret visé à l'article 13 de la présente loi.

La communication de ces archives aux utilisateurs ne peut être effectuée qu'avec l'accord de leur propriétaire.

Les propriétaires ou les possesseurs d'archives classées sont obligés de conserver leurs archives en bon ordre, d'en restaurer les documents détériorés ou de permettre leur restauration par les archives nationales. Les dites archives doivent être gardées dans leur intégrité et ne subir aucun démembrement.

Art. 25. — Les archives nationales doivent être avisées, au moins 15 jours à l'avance, de toute vente volontaire d'archives privées ayant fait l'objet de classement.

En cas de vente judiciaire, si ce délai ne peut être observé, l'officier public aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, doit aviser les archives nationales.

Art. 26. — Les archives nationales, peuvent exercer un droit de préemption sur tout document d'archives privées mis en vente dans le cas où ces archives présentent un caractère d'intérêt public.

Art. 27. — Toute sortie d'archives privées du territoire national que ce soit à titre définitif ou à titre provisoire, doit être préalablement notifiée aux archives nationales par pli recommandé avec accusé de réception afin d'obtenir une autorisation.

Dans le cas où les archives nationales ne délivrent pas d'autorisation de sortie des archives en question, elles doivent en informer immédiatement l'intéressé et les services concernés.

Art. 28. — Les détenteurs d'archives privées peuvent déposer leurs archives, à titre révoquant, auprès des archives nationales ou de tout autre service ou organisme public dans le but de favoriser la conservation du patrimoine archivistique national.

Les conditions et les modalités de ce dépôt sont arrêtées d'un commun accord par les parties concernées et après approbation des archives nationales si celles-ci ne sont pas le dépositaire des dites archives.

CHAPITRE III Dispositions pénales

Art. 29. — Toute élimination d'archives classées historiques opérée contrairement aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article

24 de la présente loi est passible d'une amende de 300 à 30000 dinars.

Toute violation des dispositions des articles 25 et 27 de la présente loi est passible de la même amende.

Art. 30. — Toute personne qui aura volontairement altéré, falsifié ou détruit tout document d'archives publiques ou d'archives privées confiées en dépôt est passible des sanctions prévues par les articles 160 et 163 du code pénal.

Art. 31. — Toute violation des dispositions de l'article 4 de la présente loi est passible d'une amende de 300 à 3000 dinars.

TITRE II DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIVES

CHAPITRE I Le conseil national des archives

Art. 32. — Il est créé un conseil dénommé le conseil national des archives chargé notamment de donner son avis sur les questions relatives aux archives.

Art. 33. — Le conseil national des archives a pour mission :
— de définir et d'élaborer la politique nationale en matière d'archives ;

— d'évaluer les réalisations effectuées en matière d'archives ;
— de donner des avis sur toute question relative aux archives et notamment le tri, l'élimination et le versement des archives publiques ainsi que le classement des archives privées.

Art. 34. — La composition et le fonctionnement du conseil national des archives seront fixés par décret.

CHAPITRE II Les archives nationales

Art. 35. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé les archives nationales, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cet établissement est placé sous la tutelle du Premier ministre. Son siège est fixé à Tunis.

Art. 36. — Les archives nationales ont pour mission d'œuvrer à la sauvegarde du patrimoine archivistique national et de veiller à la constitution, à la conservation, à l'organisation et à l'utilisation de tous les fonds d'archives des services et organismes visés à l'article 3 de la présente loi.

Art. 37. — Les archives nationales exercent les attributions suivantes :

— fournir aux services et organismes visés à l'article 3 de la présente loi l'assistance technique en matière d'archives ;

— faciliter l'élaboration des programmes de gestion des documents pour les dits services et organismes et approuver leurs calendriers de conservation ;

— contrôler les conditions de conservation des archives courantes et des archives intermédiaires des dits services et organismes ;

— assurer la collecte, la conservation, le traitement et la communication des archives définitives de ces mêmes services et organismes ;

— établir et publier les instruments de recherche facilitant l'accès des utilisateurs aux archives ;

— organiser la communication des archives et promouvoir leur valeur culturelle et éducative par tous les moyens appropriés ;

— préserver les fonds d'archives qu'elles conservent ;

— promouvoir le domaine des archives par la recherche scientifique, la formation professionnelle et la coopération internationale ;

— réaliser toute action entrant dans le cadre de sa mission.

Art. 38. — Les archives nationales assurent la collecte, la conservation et la communication des sources archivistiques se rapportant à la Tunisie et se trouvant à l'étranger.

Art. 39. — Les archives nationales procèdent à la conservation, au traitement et à la communication des archives privées qui leur sont remises à titre de dépôt révocable.

Art. 40. — L'organisation et le fonctionnement des archives nationales sont fixées par décret.

Art. 41. — A compter de la publication de la présente loi, les fonds d'archives et les documents détenus par les archives générales de l'Etat au Premier ministre sont transférés, après inventaire, aux archives nationales.

Art. 42. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de l'article 30 de la

loi n° 82-90 du 20 décembre 1982, de l'article 3 du décret n° 82-269 du 12 février 1982, de l'article premier du décret n° 82-1250 du 11 septembre 1982, des articles 2 et 3 du décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982 et de l'article premier du décret n° 85-1498 du 3 décembre 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

décrets, arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 88-1397 du 27 juillet 1988 :

Monsieur Youssef M'zoughi, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières de la chambre des députés, dans cette position l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale.

PREMIER MINISTERE

TRAITEMENT AUTOMATIQUE

Décret n° 88-1398 du 16 juillet 1988 relatif à la rémunération du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974 relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ;

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988 portant statut particulier au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le corps des personnes chargés du traitement automatique de l'informatique bénéficie des indemnités allouées au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration conformément au tableau ci-après :

Grades appartenant au corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique	Grades correspondants
Analyste principal	Ingénieur divisionnaire
Analyste	Ingénieur des travaux
Programmeur	Ingénieur adjoint
Opérateur	Adjoint technique
Mécanographe	Agent technique

Art. 2. — Les ministres d'Etat, ministres et secrétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 juillet 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI